CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.055 du 17 octobre 2012

A.188.136/VIII-6340

En cause : **DEPELSENAIRE** Benoit,
avenue Albert Giraud 32
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU,
avocat à la Cour de cassation,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

LAUVAU Katty,
ayant élu domicile chez
Me François BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2008 par Benoit DEPELSENAIRE qui demande l'annulation de :

"- l'arrêté royal du 10 mars 2008, publié par extrait au M.B. du 21 mars 2008, par lequel Madame Katty LAUVAU, attaché administratif statutaire, est nommée greffier au Conseil d'État.

- la décision implicite de ne pas nommer le requérant.

- la décision implicite d'exclure de la procédure de nomination toutes les personnes extérieures au Conseil d'État en procédant à l'appel aux candidats par la seule voie d'affichage aux valves prise à une date inconnue du requérant par Mme le Greffier en chef agissant seule ou sur instruction d'une autre autorité";

Vu l'arrêt n° 216.475 du 24 novembre 2011, rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique du 3 février 2012;

Vu l'arrêt n° 217.761 du 7 février 2012, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire en faisant rapport sur les moyens de la requête;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 20 juillet 2012;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 12 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M^e^ Gautier PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 20 juillet 2012, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'État un arrêté royal du 16 juillet 2012 qui, d'une part, retire l'acte attaqué et, d'autre part, nomme Katty LAUVAU greffier au Conseil d'État, avec effet rétroactif au 10 mars 2008; que par une lettre du 30 juillet 2012, le greffe du Conseil d'État a transmis ce courrier au requérant, sans toutefois joindre l'arrêté royal en question; qu'il n'en demeure pas moins que l'existence du retrait est connue du requérant depuis la réception de ce courrier au moins, présumée intervenue le 2 août 2012 en application de l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire, ce qu'il n'a d'ailleurs pas démenti à l'audience; qu'il n'a pas introduit de recours à son encontre dans le délai

légal de soixante jours; que la décision de retrait est donc devenue définitive; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-sept octobre deux mille douze par :

Mme	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.